

## Devenir majeure La lente conquête des droits

Bettina Bradbury

Number 21, Spring 1990

Marie-Anne, Idola, Thérèse et les autres...

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/7594ac>

[See table of contents](#)

---

### Publisher(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

### ISSN

0829-7983 (print)

1923-0923 (digital)

[Explore this journal](#)

---

### Cite this article

Bradbury, B. (1990). Devenir majeure : la lente conquête des droits. *Cap-aux-Diamants*, (21), 35–38.

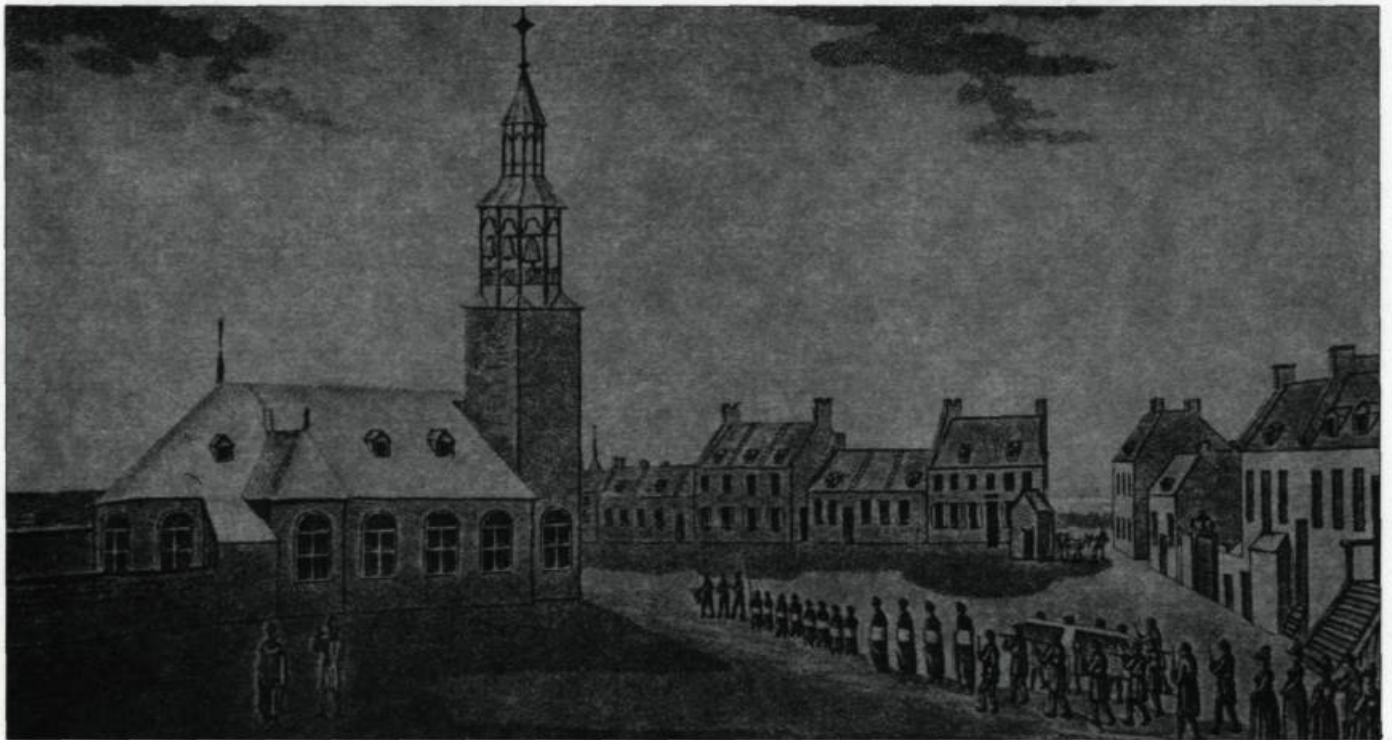
# DEVENIR MAJEURE

## LA LENTE CONQUÊTE DES DROITS

par Bettina Bradbury\*

**D**EPUIS LA CONQUÊTE, LE STATUT LÉGAL DES QUÉBÉCOISES trouve ses racines dans le droit civil et dans les lois des gouvernements coloniaux, fédéral et provinciaux. La *Coutume de Paris* inspire largement le statut et les droits des femmes. Avant les années 30, le droit civil n'évolue guère et les rares changements à survenir

plus étendus que ceux dont disposent les femmes des autres colonies ou même d'Angleterre. En Angleterre et en Ontario, au cours des décennies 1870-1890, les parlements adoptent les *Married Women's Property Acts*, qui reconnaissent aux femmes le droit de contrôler leurs propriétés et leurs salaires.



n'améliorent pas toujours la position des femmes. En dépit du mouvement féministe de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les droits politiques des femmes progressent plus lentement qu'ailleurs, de sorte qu'il est difficile de parler d'évolution des droits des femmes depuis la Conquête. Comme en Angleterre, certains des droits traditionnels des femmes ont été limités ou perdus. Ainsi, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les femmes propriétaires perdent le droit de voter. C'est seulement en 1919 que les Québécoises peuvent voter aux élections fédérales et elles doivent attendre jusqu'en 1940 pour voter aux élections provinciales. Pendant une période assez courte, entre 1791 et 1840, les Québécoises de familles aisées jouissent de privilèges juridiques et politiques

Au Québec, ces droits n'existent à peu près pas. Les historiennes québécoises sont en train de réécrire l'histoire des femmes du Québec. On a fait peu de recherches sur les femmes dans la période de l'après-Conquête jusqu'à la décennie 1840. Depuis la publication de *L'Histoire des femmes au Québec*, peu d'historiens se sont penchés sur les droits civils et politiques des femmes dans la province. Plusieurs études seront nécessaires pour comprendre comment les femmes ont agi et réagi au cours de cette période. Les lignes qui suivent proposent une esquisse préliminaire des changements et des continuités survenus dans les droits civils et politiques des Québécoises entre la Conquête et la loi de 1940.

*Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, sous le régime de la communauté de biens qui jouissait alors de la faveur populaire, la femme possédait la moitié des biens accumulés durant le mariage.*

*(Cortège funèbre sur la place d'Armes de Montréal, en 1808. Gravure de John Lambert).*

## Les femmes et le droit civil

À l'exception de la période comprise entre la Proclamation de 1764 et l'Acte de Québec de 1774, les droits civils des femmes du Bas-Canada étaient régis par la *Coutume de Paris*.

NOUVEAU  
COMMENTAIRE  
SUR  
LA COUTUME  
DE  
LA PREVOSTE'  
ET  
VICOMTE' DE PARIS.

Par M. CLAUDE DE FERRIERE, Avocat  
au Parlement.

NOUVELLE EDITION.

Revue, corrigée & augmentée.

Par M. SAUVAN D'ARAMON, Avocat  
au Parlement.

TOME I.

A PARIS, AU PALAIS

Chez PIERRE-MICHEL BRUNET l'ainé;  
Libraire, Grand'Salle, au S. Esprit.

M. DCC. XXVIII  
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

*La Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris accordait aux veuves et aux femmes célibataires majeures à peu près les mêmes droits que les hommes. (Marcel Trudel, Initiation à la Nouvelle-France).*

Selon cette tradition, les veuves et les femmes célibataires majeures jouissaient à peu près des mêmes droits que les hommes. Une fois mariée, la femme perdait toutefois sa personnalité juridique. Elle ne pouvait plus signer de contrat sans la permission de son mari. En se mariant, l'homme prenait la direction légale et économique du ménage. Il était tenu de fournir tout le nécessaire pour les besoins de la vie courante, en fonction de ses capacités et de son état. Il choisissait le lieu du domicile et la femme était obligée de le suivre partout où il jugeait à propos de fixer sa résidence. Ainsi, seul le mari pouvait corriger les enfants. Pour quitter la maison ou se marier, les mineurs non émancipés avaient besoin de la permission de leur père. De plus, les femmes devaient soumission à leur mari. «Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari». L'inégalité de fait et les idées

patriarcales du droit civil existaient depuis des siècles. Même si la position de la femme nous semble inférieure aujourd'hui, il faut se rappeler qu'aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles la *Coutume* offrait aux femmes québécoises plus de liberté et plus de protection que le droit commun (ou *Common Law*), qui régissait les droits des femmes dans le Haut-Canada et dans les autres colonies anglaises.

Ce régime très rigoureux ne reconnaissait aucune existence légale à l'épouse. En se mariant, elle perdait le contrôle absolu de sa personne et de ses biens. Par contre, au Québec, la majorité des femmes était co-propréétaire des biens de la communauté créée au moment du mariage, même s'il leur était impossible de les administrer sans la permission de leur mari. Certaines d'entre elles ont pu contourner cette incapacité en se mariant en séparation de biens ou en devenant commerçantes. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle à Montréal, une proportion plus grande d'anglophones et de francophones choisissent le régime de la séparation de biens. Dès lors, les femmes pouvaient «faire seules tous les actes et contrats qui concernent l'administration de leurs biens».

Toutefois, ce droit donnait à la femme «seulement le droit d'aliéner ses biens meubles. [...] Tout acte fait en dehors de la simple administration» était nul. Faute de contrat stipulant le contraire, la majorité des femmes se trouvait automatiquement en communauté de biens. Dans la décennie 1840, près de neuf couples montréalais sur dix ne possédaient pas de contrat de mariage, et vivaient par conséquent avec les avantages et les désavantages du régime de la communauté de biens.

L'inconvénient majeur de ce régime tenait au fait que l'épouse ne pouvait administrer ses biens ni ceux de la communauté. Il lui était interdit de vendre, d'aliéner ou d'hypothéquer son patrimoine, de passer un contrat ou ester en justice sans l'autorité et le consentement exprès de son mari. Même son salaire, si elle en gagnait un, relevait de l'autorité du mari. Toutefois, le principal avantage du régime consistait à posséder une moitié des biens accumulés par la communauté. Si le mari décédait avant la femme, elle avait droit à sa moitié des biens après le paiement des dettes et le règlement des comptes (art. 1361). Elle avait également droit à un douaire. Pour les femmes sans contrat de mariage, le douaire coutumier consistait à retirer l'usufruit(...) de la moitié des biens immeubles possédés par le mari lors du mariage et de ceux qu'elle recevait en héritage de ses père et mère et autres ascendants durant le mariage (art. 1434). Des douaires plus généreux existaient parfois dans certains contrats de mariage.

Pour les épouses des hommes sans biens immeubles, ce droit ne valait rien. Cette situation s'appliquait à une proportion grandissante de femmes habitant les villes. Pour les marchands et capitalistes, le douaire posait des problèmes à l'accumulation du capital foncier. Le privilège du douaire primait sur les droits des autres créanciers. Ainsi, «un propriétaire du Bas-Canada au début du XIX<sup>e</sup> siècle a pu découvrir que l'immeuble qu'il a acquis quelques années auparavant est, suite au décès du vendeur, maintenant sujet au douaire de l'épouse.»

Pour régler les problèmes engendrés par le douaire, le gouvernement a d'abord donné aux femmes le droit de renoncer au douaire. En 1841, il oblige l'enregistrement des hypothèques au moment du mariage. Cette «défaite des anciens droits des femmes» ne changea guère la vie des femmes ordinaires au douaire périmé et dont les maris ne possédaient aucun bien immeuble. Par contrat de mariage ou par testament, les couples pouvaient prévoir d'autres mesures en cas de veuvage. Sur les traces des féministes anglaises, dans les autres provinces du Canada, au cours des décennies 1870 et 1880, les femmes réussissent à convaincre les gouvernements provinciaux d'adopter les *Women's Property Acts*. Ces lois donnaient aux femmes mariées le droit de conserver leurs biens propres et de pouvoir les gérer elles-mêmes. Elles obtiennent en plus le droit de toucher leurs salaires.

Par contraste, la province de Québec apporte peu de modifications à l'incapacité légale de la femme mariée jusqu'à la commission Dorion à la fin des années 1930. À ce moment, la réforme du *Code Civil* en 1931 crée une catégorie de biens réservés exclusivement à l'épouse au travail, permettant aux femmes mariées la «libre disposition de leurs biens (administration et aliénation), meubles et immeubles, issus de fruit de leur salaire», donnant ainsi plus de liberté aux femmes mariées en séparation de biens. Les femmes mariées en communauté de biens et ne touchant pas de salaire gagnèrent peu, mais la limite imposée aux droits du mari à disposer de biens de la communauté aida sans doute certaines d'entre elles. L'autorité maritale restait cependant le principe fondamental du mariage, et ce n'est qu'après les années 60 que les régimes matrimoniaux deviennent plus équitables.

### Droits politiques

En 1791, l'Acte constitutionnel donne le droit de vote aux propriétaires ruraux et à ceux des villes possédant des immeubles ou versant un loyer de plus de dix livres. Certaines femmes, propriétaires ou locataires en ville, pouvaient dès lors

voter. Il s'agissait probablement de veuves et de femmes célibataires, mais la question reste à approfondir. On ignore à peu près tout de ces quelques cas. Nous savons qu'avec la progression de l'idée, dans la classe moyenne, que les femmes doivent rester à la maison, avec leur



famille, s'esquisse une réaction contre cette pratique. Déjà, en 1828, les résultats d'une élection dans la haute-ville de Québec furent contestés parce que le vote des veuves n'avait pas été comptabilisé. Néanmoins, les femmes continuent de voter.

L'historien Fernand Ouellet explique qu'en 1832, le comté de Montréal Ouest comptait 225 femmes aptes à voter, soit environ 13 pour cent des électeurs. De ce nombre, seulement 26 ne s'étaient pas prévaluées de leur droit. Le fait qu'elles aient voté en majorité contre le candidat patriote explique probablement la violence de la réaction de Louis-Joseph Papineau. Dans *La Minerve* du 3 février 1834, il écrit que l'usage de faire voter les femmes doit être aboli. «Il est odieux de voir traîner aux hustings des femmes par leurs maris, des filles par leurs pères souvent

*Dans un article publié dans la Minerve en 1834, Louis-Joseph Papineau, invoquant l'intérêt public, se prononce contre le vote des femmes.*

*(Archives nationales du Québec à Québec, collection initiale).*

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, Henri Bourassa fait partie de cette élite intellectuelle québécoise regroupant des membres du clergé, des politiciens et des journalistes qui manifestent ouvertement leur opposition à la cause féministe. (Archives nationales du Québec à Québec, collection initiale).




contre leur volonté. L'intérêt public, la décence, la modestie du sexe exigent que ces scandales ne se répètent plus».

La réaction de Papineau n'est pas unique. La décennie 1830, considérée comme une période


de réforme et d'affranchissement pour les hommes en Angleterre, est également marquée par l'abolition du droit de vote pour les femmes en vertu du *Reform Act* en 1832. Deux ans plus tard, une législation réglait la question au Canada: «Après la passation de cet Acte, aucune fille, femme ou veuve ne pourra voter à aucune élection dans aucun comté, Cité ou Bourg de cette Province». Si, pendant 43 ans, quelques femmes québécoises – veuves et célibataires contribuables – ont pu voter au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, les femmes ont dû attendre plus de 80 ans pour obtenir ce droit aux élections fédérales, et jusqu'en 1940 pour voter au Québec.

De 1893 à 1940, dans leur quête des libertés démocratiques, des groupes féministes ont dû lutter contre l'opposition de l'épiscopat, de plusieurs hommes politiques, des journalistes dont Henri Bourassa et de quelques groupes de femmes. Cette opposition a retardé l'évolution des droits civils et politiques des Québécoises. En raison du contexte sociologique particulier du Québec, les hommes ont bénéficié des privilèges et du pouvoir accordés par le système patriarcal pendant une période beaucoup plus longue que dans les autres provinces. ♦

\*Professeure adjoint, université de Montréal





**VIDÉO FEMMES**



**depuis 15 ANS**

À Québec, la boîte de production et distribution de films et vidéos, à part... et entière.

**DISTRIBUTION  
PRODUCTION**


**VIDÉO FEMMES** 56, rue Saint-Pierre, suite 203 Québec G1K 4A1 téléphone (418) 692-3090



**La Société d'Etude et de Conférences**  
depuis 1933

vous offre des activités littéraires, artistiques  
et culturelles

Mauricie : (819) 379-1812 Montréal : (514) 661-2051  
Ottawa-Hull : (613) 726-0936 Québec: (418) 688-0995  
Saguenay : (418) 678-2442



**Au Chalet Suisse**

**20 ANS** «dans la fleur de l'âge»

Fondues • Raclette • Fruits de Mer • Grillades

Réservation pour groupe de 10 à 100 pers.  
32, rue Ste-Anne, Vieux-Québec 694-1320